Informations de base

2002/0824(CNS) CNS - Procédure de consultation Règlement	Procédure caduque ou retirée
Décisions en matière civile et commerciale: contrats de travail **Subject** 7.40.02 Coopération judiciaire en matière civile et commerciale	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
JURI Juridique et marché intérieur	WALLIS Diana (ELDR)	20/02/2003

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
EMPL Emploi et affaires sociales	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	

Conseil de l'Union européenne

Commission européenne

DG de la Commission	Commissaire
Justice et consommateurs	FRATTINI Franco

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
19/11/2002	Publication de la proposition législative	14363/2002	Résumé
16/12/2002	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
08/07/2003	Vote en commission		Résumé
08/07/2003	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A5-0253/2003	
02/09/2003	Décision du Parlement	T5-0353/2003	Résumé

Informations techniques

Référence de la procédure	2002/0824(CNS)

Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 067-p1 Traité CE (après Amsterdam) EC 061
État de la procédure	Procédure caduque ou retirée
Dossier de la commission	JURI/5/19002

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A5-0253/2003	08/07/2003	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T5-0353/2003 JO C 076 25.03.2004, p. 0037-0085 E	02/09/2003	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	14363/2002 JO C 311 14.12.2002, p. 0016	19/11/2002	Résumé

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Décisions en matière civile et commerciale: contrats de travail

2002/0824(CNS) - 02/09/2003 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a rejeté l'initiative du Royaume des Pays-Bas et a invité les Pays-Bas à retirer cette initiative.

Décisions en matière civile et commerciale: contrats de travail

2002/0824(CNS) - 19/11/2002 - Document de base législatif

OBJECTIF : modifier le règlement 44/2001/CE concernant la compétence judiciaire et la reconnaissance des décisions en matière civile et commerciale en vue d'aménager les règles de compétence relatives aux contrats individuels de travail. CONTENU : le règlement 44/2001/CE entré en vigueur le 1er mars 2002, porte sur la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale. Il prévoit, entre autre, des règles de compétence en matière de contrats individuels de travail et notamment, une règle de compétence pour les actions formées par un employeur (article 20 du dispositif). Les décisions rendues conformément à cet article sont ainsi reconnues et exécutées de la même manière dans tous les États membres. Suite aux difficultés survenues dans les relations de travail transfrontières, il est apparu nécessaire de modifier cet article. Ainsi, lorsqu'un employeur doit mettre fin à un contrat de travail, le droit de certains États membres prévoit que l'employeur puisse demander l'annulation du contrat par décision judiciaire plutôt que par licenciement. Dans certains cas, l'annulation par décision judiciaire est même obligatoire. En conséquence, la présente proposition, présentée sur initiative hollandaise, vise à modifier le règlement 44/2001 afin de donner la possibilité à un

employeur de former une action devant les tribunaux du lieu où le travailleur accomplit habituellement son travail afin de faciliter les conditions d'annulation de son contrat de travail par décision judiciaire (notamment, en rapprochant au maximum les juridictions compétentes, du litige). Si le travailleur exerce son travail dans un autre pays, l'action de l'employeur devrait s'effectuer devant les tribunaux du lieu où se trouve l'établissement qui a embauché le travailleur.